

ARRETE N° 2021-090
**PORTANT PROCLAMMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DE CONSEILS DE COMPOSANTES
DES 1ER ET 2 JUIN 2021**

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

Vu les statuts de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines ;

Vu les statuts de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les statuts du département maïeutique de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les statuts du département de biotechnologie de la santé de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les statuts du département universitaire de sciences infirmières l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les statuts de l'UFR des sciences ; **08 JUIN 2021**

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- *Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu les statuts de l'Institut d'études culturelles et internationales ;

Vu les statuts de l'UFR de droit et de science politique ;

Vu les statuts de l'Institut d'études judiciaires ;

Vu les statuts de la direction des bibliothèques et de l'information scientifique et technique ;

Vu l'arrêté N°2021-055 portant décision relative à l'élection des représentants des personnels au conseil de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

Vu l'arrêté N°2021-057 portant décision relative à l'élection des représentants des personnels au conseil de l'UFR de droit et de science politique ;

Vu l'arrêté N°2021-059 portant décision relative à l'élection partielle d'un représentant des personnels au conseil de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines ;

Vu l'arrêté N°2021-060 portant décision relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil de l'UFR de droit et de science politique ;

Vu l'arrêté N°2021-068 portant décision électorale relative à l'élection de représentants des étudiants au conseil de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2021-069 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des personnels au conseil de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2021-071 portant décision électorale relative à l'élection partielle des représentants des personnels au conseil de l'Institut d'études culturelles et internationales ;

Vu l'arrêté N°2021-072 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des personnels au conseil de l'UFR des sciences ;

Vu l'arrêté N°2021-087 portant décision électorale relative à l'élection partielle des représentants des personnels au sein du conseil du département de biotechnologie de la santé de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2021-074 portant décision électorale relative à l'élection des représentants des personnels au conseil du département universitaire de sciences infirmières l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2021-075 portant décision électorale relative à l'élection de représentants des étudiants au conseil du département universitaire de sciences infirmières l'UFR Simone Veil-Santé ;

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le **08 JUIN 2021** au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Vu l'arrêté N°2021-076 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des personnels au sein du comité scientifique de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2021-077 portant décision électorale relative à l'élection de représentants des étudiants au conseil de gestion du département maïeutique de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2021-078 portant décision électorale relative à l'élection partielle de représentants des enseignants au conseil de gestion du département maïeutique ;

Vu l'arrêté N°2021-079 portant décision relative à l'élection des représentants des personnels au conseil documentaire de la direction des bibliothèques et de l'information scientifique et technique ;

Vu l'arrêté N°2021-080 portant décision relative au renouvellement des représentants des personnels au conseil de l'Institut d'études judiciaires ;

Vu l'arrêté N°2021-081 portant décision relative au renouvellement des représentants des étudiants au conseil de l'Institut d'études judiciaire ;

Vu l'arrêté n°2021-089 du 27 mai 2021 pris en application de l'article 7, II, 2° du décret n°2020-1205 afin d'organiser les élections des membres des conseils centraux de l'UVSQ ;

Vu le procès-verbal de recevabilité des candidatures ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Suite aux opérations électorales s'étant déroulées du 1^{er} juin 2021 au 2 juin 2021, la répartition des sièges des représentants des personnels et des étudiants au sein des composantes énumérées ci-dessus de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, est opérée conformément à la liste ci-dessous :

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- *Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DE LA
DBIST**

Collège concerné	Nombre de sièges à pouvoir
Collège des personnels scientifiques des bibliothèques	1
Autres personnels de catégorie A	1
Personnels de catégorie B	1
Personnels de catégorie C	1
Personnels ITRF BAP F catégorie A en charge de l'une des bibliothèques associées de l'UVSQ	2

Sont proclamés élus au conseil documentaire de la DBIST :

COLLEGE DES PERSONNELS SCIENTIFIQUES DES BIBLIOTHEQUES :

- **Madame Chantal MERLE**

AUTRES PERSONNELS DE CATEGORIE A :

- **Monsieur Benjamin LIOT**

PERSONNELS DE CATEGORIE B :

- **Madame Aurélie RUFFIN**

PERSONNELS DE CATEGORIE C :

- **Madame Virginie YELLOUZ**

08 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le **08 JUIN 2021** au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**PERSONNELS ITRF BAP F CATEGORIE A EN CHARGE DE L'UNE DES BIBLIOTHEQUES ASSOCIEES
DE L'UVSQ :**

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir les sièges demeurés vacants.

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU
CONSEIL DE L'UFR DSP**

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)	5
Collège des maîtres de conférences et des personnels assimilés (collège B)	5
Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (collège BIATSS)	5
Collège des étudiants	5

Sont proclamés élus au conseil de l'UFR DSP :

COLLEGE A :

Liste « Pour une faculté force de proposition dans Paris-Saclay » :

- **Madame Sophie PETITRENAUD**
- **Monsieur Patrick HASSENTEUFEL**
- **Madame Mélanie CLEMENT-FONTAINE**
- **Monsieur Patrick JACOB**
- **Madame Murielle CHAGNY**

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

COLLEGE B :

Liste « Pour une faculté force de proposition dans Paris-Saclay » :

- Monsieur Franck MONNIER
- Madame Victoire LASBORDES DE VIRVILLE
- Monsieur Hakim HADJ-AÏSSA
- Madame Lise CORNILLEAU
- Monsieur Olivier PLUEN

COLLEGE BIATSS :

Liste « Conseil DSP » :

- Madame Marie-Blanche Devaux
- Monsieur Paul BREANT
- Madame Wafa NABIL
- Madame Julie DION
- Madame Nadège LEARD

COLLEGE USAGERS :

Liste « Bouge Ta Fac » :

Titulaires :

- Madame Clémence CAMELOT
- Monsieur Rafaël SERZIALE
- Madame Lya ZHANG
- Monsieur Thibault BONNAUD
- Madame Marion CARIOU

Suppléants :

- Monsieur Elliot VALET
- Madame Mélissa MONTESINOS
- Monsieur Lucas ANDRIEU
- Madame Léa ZANDVLIET

08 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'applique pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE L'IECI :

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)	1

Est proclamée élue au conseil de l'IECI :

COLLEGE A :

- **Madame Cécile COQUET-MOKOKO**

RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE L'IEJ

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des professeurs ou maîtres de conférences ou professeurs associés	4
Collège des étudiants	1

Sont proclamés élus au conseil de l'IEJ :

COLLEGE DES PROFESSEURS OU MAITRES DE CONFERENCES OU PROFESSEURS ASSOCIES :

Liste « RMD, MMV, LG » :

- **Monsieur Raphaël MATTA-DUVIGNAU**
- **Madame Marie MALAURIE-VIGNAL**
- **Monsieur Laurent GODON**
- **Madame Anaïs SZKOPINSKI**

08 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

COLLEGE USAGERS :

Liste « Fanny Duchesne & Vanua Fourcade » :

Titulaire :

- Madame Fanny DUCHESNE

Suppléant :

- Madame Vanua FOURCADE

RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE L'ISTY

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des maîtres de conférences et des personnels assimilés (collège B)	1

Est proclamée élue au conseil de l'ISTY :

COLLEGE B :

Candidature « Pour l'ISTY Sondes Kallel » :

- Madame Sondes KALLEL KHEMIRI

08 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le **08 JUIN 2021** au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE L'IUT DE VELIZY-
RAMBOUILLET :**

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)	3
Collège des maîtres de conférences et des personnels assimilés (collège B)	5
Collège des autres enseignants	8
Collège des chargés d'enseignement	1
Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (collège BIATSS)	3

Sont proclamés élus au conseil de l'IUT de Vélizy-Rambouillet

COLLEGE A :

Liste « UNI pour Agir » :

- **Monsieur Stéphane DELAPLACE**
- **Madame Fadila MAROTEAUX**
- **Monsieur Amar RAMDANE-CHERIF**

COLLEGE B :

Liste « un BUT pour l'IUT » :

- **Madame Nelly GAUTHIER**
- **Monsieur Jean-Baptiste MILLET**
- **Madame Ivanne RIALLAND**
- **Monsieur Sylvain CHEVALLIER**
- **Madame Isabelle ROBBA**

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-
EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS :

Liste « une dynamique pour l'IUT » :

- Madame Emmanuelle BARBOT
- Monsieur Olivier OLOA
- Madame Miguy LEBERT
- Monsieur Cédric FOURNERIE
- Madame Anne CARTIER
- Monsieur Florent BASSET
- Madame Jennifer FANCETT
- Monsieur Eric LANGLET

COLLEGE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir les sièges demeurés vacants.

COLLEGE BIATSS :

Liste « BIATSS VEL RAMB » :

- Madame Myriam DEDOBBELEER
- Monsieur Nicolas ABOT
- Madame Véronique RONSSE

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE L'UFR SIMONE
VEIL-SANTE :**

Collèges concernés	Nombre de sièges
Collège A	11
Collège B	8
Collège P	1
Collège Enseignants en maïeutique et en soins infirmiers	3
Collège BIATSS	2
Collège des étudiants	7

Sont proclamés élus au conseil de l'UFR Simone Veil-Santé :

COLLEGE A :

Liste « Construire notre avenir universitaire ensemble » :

- **Monsieur Loïc JOSSERAN**
- **Madame Valérie BARDET**
- **Monsieur Antoine LABBE**
- **Madame Marie-Noëlle DIEUDONNÉ**
- **Monsieur Djillali ANNANE**
- **Madame Valéria MARTINEZ**
- **Monsieur François VIALARD**
- **Madame Marie HERR**
- **Monsieur Jean Marc AYOUBI**
- **Madame Florence BOITRELLE**
- **Monsieur Olivier SAINTLARY**

COLLEGE B :

Liste « Construire notre avenir universitaire ensemble » :

- **Madame Laure CAZABAT**
- **Monsieur Rénato MICELLI LUPINACCI**

08 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le **08 JUIN 2021** au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Madame Valérie SERAZIN
- Monsieur Paul ROUX
- Madame Marie HAUGUEL MOREAU
- Monsieur Mansart ARNAUD
- Madame Aurélie AVRIL
- Monsieur Abdallah FAYSSOIL

COLLEGE P :

- Monsieur Pierre DE TRUCHIS DE LAYS

COLLEGE ENSEIGNANTS EN MAÏEUTIQUE ET EN SOINS INFIRMIERS :

Liste « Enseignants maïeutiques et soins infirmiers » :

- Madame Claire DRAN
- Monsieur Laurent LAMARGOT
- Madame Francine LEMOINE

COLLEGE BIATSS :

Liste « Veil ensemble pour l'avenir » :

- Madame Mounia BOUZIDI
- Monsieur Olivier LE COZ

COLLEGE USAGERS :

Liste « Elus de Paris Ouest » :

Titulaires :

- Madame Philippine TRELUYER
- Monsieur Alexandre CAMUS
- Madame Romane BALTEAUX
- Monsieur Louis GUIBERT
- Madame Melodi TOZLU
- Monsieur Hugo LLAMBIAS
- Madame Charlotte FRIES

Suppléant :

- Monsieur Florent WULLEMS
- Madame Garance PERRIERA DA SILVA PIOGET
- Monsieur Pierre TATINCLOUX
- Madame Manon VILTARD

08 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Monsieur Bastien LEROY
- Madame Bertille LIGNEAU CHAPELAIN DE SEREVILLE
- Monsieur Hugo BARTAGNON

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU COMITE SCIENTIFIQUE DE L'UFR
SIMONE VEIL-SANTE :**

Collèges concernés		Nombre de sièges
Collège I	Professeurs des universités et personnels assimilés	5
Collège II	Maître de conférences et assimilés	3
Collège III	Directeurs de recherche	1
Collège IV	Chargés de recherche	1
Enseignants en maïeutique et en soins infirmiers		1

Sont proclamés élus au comité scientifique de l'UFR Simone Veil-Santé :

COLLEGE I :

Liste « Construire ensemble notre avenir universitaire » :

- Madame Caroline BESSON
- Monsieur Yves ALLORY
- Madame Marie-Anne RAMEIX-WELTI
- Monsieur Stanislas GRASSIN-DELYLE
- Monsieur Yann NEUZILLET

COLLEGE II :

Liste « Construire ensemble notre avenir universitaire » :

- Madame Ester DOS SANTOS
- Monsieur Sylvain CLAUSER
- Madame Mathilde FRANCOIS

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

COLLEGE III :

- Madame Aurélie GOYENVALLE

COLLEGE IV :

- Madame Laurence WATIER

ENSEIGNANTS EN MAÏEUTIQUE ET EN SOINS INFIRMIERS :

- Madame Sophie BAUMANN

RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DU DEPARTEMENT BIOTECHNOLOGIE DE LA SANTE DE L'UFR SIMONE VEIL-SANTE :

Collèges concernés	Nombre de sièges
Collège A	1
Collège B	2
Collège BIATSS	1

Sont proclamés élus au conseil du Département Biotechnologie de la santé de l'UFR Simone Veil-Santé :

COLLEGE A :

Candidature « DBS Ensemble » :

- Monsieur Stanislas GRASSIN-DELYLE

COLLEGE B :

Candidature « DBS Ensemble » :

- Monsieur Frédéric CREMAZY
- Monsieur Simon GLATIGNY

COLLEGE BIATSS :

- Madame Aude JOBART-MALFAIT **08 JUIN 2021**

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE GESTION DU
DEPARTEMENT MAÏEUTIQUE DE L'UFR SIMONE VEIL-SANTE :**

Collèges concernés	Nombre de sièges
Enseignants sages-femmes	2
Etudiants sages-femmes	2

**Sont proclamés élus au conseil de gestion du Département maïeutique de l'UFR
Simone Veil-Santé :**

ENSEIGNANTS SAGES-FEMMES :

- **Monsieur Rui LOURENCO (titulaire)**
- **Madame Estelle LE ROUX (suppléante)**

- **Madame Eléonore HERICHER (titulaire)**
- **Madame Eléonore TEYCHENE (suppléante)**

ETUDIANTS SAGES-FEMMES :

Candidature « Midwife à votre cervix » :

- **Madame Garance PERREIRA DA SILVA PIOGET (titulaire)**
- **Madame Juliette CHAMPION (suppléante)**

Candidature « Astrid Bossu » :

- **Madame Astrid BOSSU (titulaire)**
- **Madame Roxanne LANDAIS (suppléante)**

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DU DEPARTEMENT
UNIVERSITAIRE DE SCIENCES INFIRMIERES DE L'UFR SIMONE VEIL-SANTE :**

SECTEURS ELECTORAUX		COLLEGES CONCERNES		
		Collège des enseignants	Collège des administratifs	Collège des étudiants
IFSI	Ambroise Paré	1	3	3
	Foch Suresnes	1		
	Raymond Poincaré	1		
	La Verrière (MGEN)	1		
	Meulan-Les-Mureaux	1		
	Poissy-Saint-Germain-en-Laye	1		
	Rambouillet	1		
	Versailles	1		
MASTER	Master IPA	2	1	1
	Master Sciences cliniques en Soins paramédicaux	2	1	1
	Master IADE	2	1	1

Sont proclamés élus au conseil de Département universitaire de sciences infirmières de l'UFR Simone Veil-Santé :

COLLEGE DES ENSEIGNANTS – SOUS COLLEGES IFSI :

Pour la section IFSI Ambroise Paré :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

Pour la section IFSI Foch Suresnes :

➤ **Madame Christine DAIREAUX**

Pour la section IFSI Raymond Poincaré :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Pour la section IFSI La Verrière (MGEN) :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

Pour la section IFSI Meulan-Les-Mureaux :

- **Madame Stéphanie PIERRE**

Pour la section IFSI Poissy-Saint-Germain-en-Laye :

- **Madame Céline TROPHARDY**

Pour la section IFSI Rambouillet :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

Pour la section IFSI Versailles :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

COLLEGE DES ENSEIGNANTS – SOUS COLLEGE MASTER :

Pour la section Master Infirmier en Pratique Avancée (IPA) :

- **Madame Brigitte BOSCHER**

Une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

Pour la section Master Sciences cliniques en Soins paramédicaux :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir les sièges demeurés vacants.

Pour la section Master IADE :

- **Madame Marion LENOIR**
- **Mme Sylvie LAMBLIN**

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

COLLEGE DES ADMINISTRATIFS – SOUS COLLEGE IFSI :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir les sièges demeurés vacants.

COLLEGE DES ADMINISTRATIFS – SOUS COLLEGE MASTER :

Pour la section Master Infirmier en Pratique Avancée (IPA) :

- **Madame Angélique DHALLU-DETAILLE**

Pour la section Master Sciences cliniques en Soins paramédicaux :

- **Monsieur Louis-David TEXIER**

Pour la section Master IADE :

- **Madame Marie-Amandine OTREMBA**

COLLEGE DES ETUDIANTS – SOUS COLLEGE IFSI :

- **Madame Marie WEISS**
- **Monsieur François COQUOT**
- **Madame Jeanne DORR**

COLLEGE DES ETUDIANTS – SOUS COLLEGE MASTER :

Pour la section Master Infirmier en Pratique Avancée (IPA) :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

Pour la section Master Sciences cliniques en Soins paramédicaux :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Pour la section Master IADE :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL
DE L'UFR DES SCIENCES :**

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)	10
Collège des maîtres de conférences et des personnels assimilés (collège B)	10
Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (collège BIATSS)	6

Sont proclamés élus au conseil de l'UFR des Sciences :

COLLEGE A :

Liste « Union pour l'UFR des Sciences » :

- **Monsieur Sébastien GAUMER**
- **Madame Nathalie STEUNOU**
- **Monsieur Christophe CHALONS**
- **Madame Valérie CIARLETTI**
- **Monsieur Pierre MIALANE**
- **Madame Françoise HACHE-BISSETTE**
- **Monsieur Jean-Pierre HERMIER**
- **Madame Ester MARIUCCI**
- **Monsieur Cédric MAYER**
- **Madame Anne-Marie PRET**

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'applique pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

COLLEGE B :

Liste « Union pour l'UFR des Sciences » :

- Madame Sandrine VIAL
- Monsieur Barthélémy CAGNEAU
- Madame Christine POIRIER
- Monsieur Franck MILLANGE
- Madame Aurore RINCHEVAL
- Monsieur Yann ROTELLA
- Madame Ingrid STENGER
- Monsieur Charles TILLIER
- Madame Isabelle GERARD
- Monsieur Matthieu SOURDEVAL

COLLEGE BIATSS :

Liste « Travailler ensemble pour l'UFR » :

- Monsieur Loïc FACHE
- Madame Morgane DESCHAMPS
- Monsieur Arezki AMI-ALI
- Madame Florence ARMAND
- Monsieur Sébastien ZERMANO
- Madame Laetitia COUSYN

0 8 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'ensemble des composantes concernés, ainsi que sur le site internet de l'université.

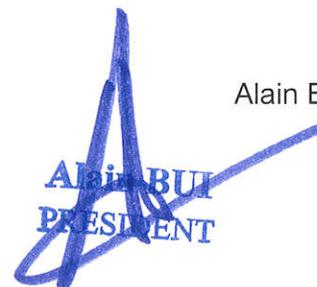
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 juin 2021

Le Président de l'université,

Alain BUI



08 JUIN 2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- *Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr